

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03079

Numéro SIREN : 530 641 042

Nom ou dénomination : MEDAC SAS

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/016915

## MEDAC SAS

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros  
Siège social : 23 rue Pierre Gilles de Gennes, 69007 LYON  
530 641 042 RCS LYON

### PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 25 AVRIL 2023

Le 25 avril 2023,  
A 11 heures,

- Monsieur Jörg HANS, demeurant Hermann-Lons-Weg 77, 25462 RELLINGEN (Allemagne),

agissant en qualité de Président de la société MEDAC SAS sus-désignée (la « **Société** »),

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts de la Société.

#### **PREMIERE DECISION**

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social de la Société du 23 rue Pierre Gilles de Gennes, 69007 LYON au 1 rue Croix Barret 69007 LYON, et ce à compter du 2 mai 2023.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue Croix Barret 69007 LYON. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **SECONDE DECISION**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

*Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.*

Jörg HANS  
Président

DocuSigned by:  
 Jörg Hans  
DE87DDCAF615439...

## **MEDAC SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 1 rue Croix Barret 69007 LYON

530 641 042 RCS LYON

(Ci-après la « **Société** »)

### **STATUTS MIS A JOUR PAR DÉCISION DU PRÉSIDENT DU 25 AVRIL 2023**

*Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.*

*Copie certifiée conforme*

**M. Jörg HANS**

Président

DocuSigned by:  
 **Jörg Hans**  
DE87DDCAF615439...

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée suivant statuts en date à WEDEL du 1<sup>er</sup> Février 2011 (enregistrés à la Recette des Impôts des non-résidents le 14 Février 2011, sous les mentions bordereau 2011/145, case N° 18), par la Société medac GmbH, Société de droit allemand à responsabilité limitée, immatriculée au Registre de HAMBOURG (Allemagne) sous le numéro 14 332.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts tels qu'ils ont été modifiés suivant décision des associés en date du 10 Octobre 2011.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation sous toutes ses formes de spécialités pharmaceutiques brevetées et non brevetées, y compris la fabrication, l'importation, la commercialisation, l'achat et la vente de tous produits incluant les médicaments et dispositifs pharmaceutiques, produits pour diagnostics et tests, produits médicaux, paramédicaux et vétérinaires, d'hygiène, de soins, phytosanitaires et cosmétiques et de tous produits se rattachant à la fabrication de ces produits et à leurs diverses applications,
- L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, le dépôt et l'exploitation de tous brevets, licences, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation de toutes licences et inventions se rattachant à l'un des objets précités,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou de prises ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « **MEDAC SAS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1 rue Croix Barret - 69007 LYON.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, la Société medac GmbH a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de vingt mille (20.000) euros, correspondant à la moitié de la valeur nominale (soit cinquante centimes d'euro (0,50 euro) par action) des quarante mille (40.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) chacune toutes de numéraire composant le capital social s'élevant à la somme de quarante mille (40.000) euros.

La somme de vingt mille (20.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP Paribas située 37 rue Victor Hugo – 69002 Lyon Cedex ainsi qu'il résulte du certificat émis en date du 28 janvier 2011 par ladite banque, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par la Société medac GmbH.

La libération du surplus, soit la somme de cinquante centimes d'euro (0,50 euro) par action correspondant à la somme totale de vingt mille (20.000) euros, est intervenue le 3 Octobre 2011.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 euros).

Il est divisé en 40.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. L'associé unique ou la collectivité

des associés peut déléguer cette compétence au Président dans conditions fixées à l'article L 225-129-2 de Code de commerce.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital il/elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital ; les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes démission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Les associés s'interdisent de céder tout ou partie de leurs actions de la Société pendant une période de dix années suivant la souscription ou l'acquisition desdites actions sans l'accord préalable écrit des autres associés, sauf le cas d'une cession d'actions représentant plus de 50 % des actions de la Société par un ou plusieurs des associés.

#### **ARTICLE 12 - DROIT DE PREFERENCE**

Les associés s'interdisent de céder tout ou partie de leurs actions à un tiers sans avoir permis aux autres associés d'acquérir les actions cédées aux mêmes conditions que celles offertes par le tiers acquéreur.

En vue de permettre aux autres associés d'exercer leur droit de préférence, le ou les associés cédants devront notifier aux autres associés en adressant une copie au Président, par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur intention de céder tout ou partie de leurs actions, en précisant le nom et les coordonnées précises du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix proposé par le cessionnaire et les autres conditions de la cession envisagée.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de cette notification pour faire part à ou aux associés cédants de leur intention d'user de leur droit de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en adressant copie au Président. A défaut de réponse dans ce délai, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de préférence pour la cession en cause.

Le ou associés cédants s'engagent à régulariser les cessions au profit des autres associés ayant exercé leur droit de préférence dans les 45 jours de la date de la notification initiale, ces cessions intervenant aux conditions définies dans la notification. Ce prix de vente des actions sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire et à défaut, à dire d'expert désigné d'un commun accord ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le ou les associés cédants et pour moitié par les autres associés ayant exercé leur droit de préférence, chacun au prorata du nombre d'actions cédées et/ou acquises.

### **ARTICLE 13 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisageraient la cession d'actions représentant plus de 50% du capital de la Société, les autres associés disposeraient d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront en droit de transférer au cessionnaire tout ou partie de leurs actions dans les mêmes proportions, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions notamment de prix que celles offertes par le cessionnaire au cédant.

En vue d'offrir aux autres associés la possibilité de céder leurs actions dans les mêmes conditions qu'eux-mêmes au cessionnaire, le ou les associés cédants notifieront aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder, le prix proposé par le cessionnaire et les autres conditions de la cession envisagées en se référant aux dispositions du présent paragraphe. Cette notification pourra être commune avec la notification initiale prévue à l'article 12 ci-avant.

Les autres associés disposeront d'un délai de 30 jours pour faire connaître leur intention de céder leurs actions au cessionnaire dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions que la cession par le ou les associés cédants de leurs actions au tiers acquéreur. A défaut de réponse dans ce délai, les autres associés seront réputés avoir renoncé à vendre tout ou partie de leurs actions au cessionnaire.

### **ARTICLE 14 - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE**

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisageraient la cession d'actions représentant plus de 50% du capital de la Société et dans le cas où le cessionnaire souhaiterait acquérir la totalité des actions composant le capital de la Société, l'(les)associé(s) cédant(s) aura(ont) la possibilité d'imposer aux autres associés, à défaut pour eux d'avoir exercé leur droit de préférence visé à l'article 12 ci-avant, de céder leurs actions avec l'(les) associé(s) cédant(s) au cessionnaire, dans les mêmes conditions que l'(les) associé(s) cédant(s).

Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, l'(les) associé(s) cédant(s) devra(devront) mentionner dans sa(leur) notification initiale prévue à l'article 12 qu'il(s) entend(ent) exercer la faculté d'imposer aux autres associés de céder leurs actions au cessionnaire.

L'obligation de sortie conjointe ne serait pas appelée à s'appliquer dans le cas où les droits de préférence visés à l'article 12 ci-dessus auraient été exercés et que par voie de conséquence aucune action ne serait cédée au cessionnaire visé dans la notification initiale.

Dans le cas où au contraire les droits de préférence visés à l'article 12 ci-dessus n'auraient pas été exercés pour l'ensemble des actions visées dans la notification, les autres associés devront céder au cessionnaire l'ensemble des actions détenues par eux, aux conditions définies dans la notification.

Ces cessions d'actions au cessionnaire interviendront dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la demande qui en serait faite par l'(les) associé(s) cédant(s), ce à quoi les autres associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement.

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif sociale à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civil ou pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une déterminée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président peut être révoqué ad nutum par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoir du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de Société dans les limites de l'objet social et

des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Adoption du budget annuel incluant notamment les investissements (y compris les acquisitions et autres opérations sur le capital de sociétés tierces) et les désinvestissements à réaliser ; la mise à jour desdits budgets ;
- Arrêté des comptes et distribution de dividendes ;
- Toute création acquisition ou cession de filiale, de succursale, de tout établissement et de toutes participations dans toutes sociétés ;
- Toute acquisition cessions prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou de titres de sociétés ;
- La souscription de tout emprunt à moyen et long terme et de tout concours bancaire ;
- Toute constitution de sûretés ou garanties consenties par la Société ou une filiale en faveur d'une tierce partie pour un montant supérieur à 100.000 euros par opération ;
- La désignation ou le recrutement, ainsi que la fixation et la modification de la rémunération octroyée aux mandataires sociaux et cadres dirigeants de la Société ;
- La mise en place de tout plan ou accord d'intéressement ou équivalent ;
- L'acquisition ou la cession d'un actif non prévue au budget pour un montant par opération supérieur à 100.000 euros hors taxes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux, qui sont des personnes physiques salariées ou non, ou des personnes morales, associées ou non.

### **Désignation**

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président, pour la durée que l'associé unique ou la collectivité des associés fixera.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoir du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président telles que mentionnées à l'article 16. En outre, le Directeur Général devra consulter le Président pour toute décision de gestion significative et de manière non limitative pour tout engagement d'un montant excédant 50.000 euros et tout recrutement de personnel.

## **ARTICLE 18 - PHARMACIEN RESPONSABLE**

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra désigner le Président, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux en qualité de pharmacien responsable.

Le pharmacien responsable devra, conformément à l'article L. 5124-2 du Code de la Santé Publique, être un pharmacien diplômé inscrit au Tableau de l'Ordre et sera personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la Santé Publique.

Il exercera les pouvoirs visés à l'article R. 5124-36 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **Associé unique**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes s'il en existe un et ne sont pas mentionnées sur registre des décisions.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. L'associé unique a droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **Pluralité d'associés**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 22 - DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 23 - DÉCISION COLLECTIVE**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,

- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des directeurs généraux,
- Autorisations spéciales à donner aux dirigeants conformément aux dispositions des articles 16 et 17 des statuts,
- Définition de la politique de prix de transfert,
- Tous les accords extrastatutaires entre Medac GmbH et la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives, au choix du Président, sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à 0 heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective à 15 heures, heure de Paris.

#### **ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé par courriel ou lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par courriel ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

LA convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Le Directeur Général sera convoqué pour participer à l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 14 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le ou les directeurs généraux, un ou plusieurs autres dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment pas télécopie.

En cas de cote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé peut également participer aux délibérations de l'assemblée à distance (par visioconférence ou tout autre moyen moderne de télécommunication), et sera alors réputé présent pour le calcul de la majorité et du quorum s'il est institué.

Pour être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants à l'assemblée (voix et images ou à minima leur voix) et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée des délibérations (garantissant ainsi une participation effective des associés et leurs votes).

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

## **ARTICLE 27 - RÈGLES DE MAJORITÉ**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi et par les présents statuts, seront prises à la majorité renforcée de 75% + 1 des actions composant le capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- les décisions relatives à :
  - Accords sur les emprunts
  - Politique de prix de transfert
  - Distribution de dividendes
  - Tous les accords extrastatutaires entre Medac GmbH et la Société

Les autres décisions seront prises à la majorité absolue des actions composant le capital social.

## **ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution, le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et inscrits sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur

permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices des registres sociaux de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2011.

### **ARTICLE 31 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, et le Directeur Général assistant le Président à la demande de ce dernier, dresse(nt) l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, et le Directeur Général assistant le Président à la demande de ce dernier, dresse(nt) également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président, et le Directeur Général assistant le Président à la demande de ce dernier, établit(ssent) un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les

comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des

comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende peut être exigée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le(les) bénéficiaire(s) avait(avaient) connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société et aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'associé unique ou à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre soit la Société, l'associé unique ou les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*